

# DECISION DCC 07 – 158

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 23 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat le 27 mars 2007 sous le numéro 028 – C/067/REC, par laquelle le collectif des Coopérateurs des Coopératives d'Aménagement Rural (CAR) de l'Union Régionale des Coopératives d'Aménagement Rural (URCAR) du Grand – Hinvì demande à la Haute Juridiction l'annulation de l'Arrêt n° 79/CA du 10 août 2006 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent : « Le Ministre de l'Agriculture, Monsieur Lazare SEHOUE TO avait pris des actes ...pour mettre en cause les Assemblées Générales ordinaires organisées par les coopérateurs des CAR du Grand – Hinvì. La FENURCAR, Fédération Nationale des URCAR du Bénin, saisie du dossier, adressa une requête à la Cour Suprême qui après analyse annula lesdites décisions pour excès de pouvoir » ; qu'ils affirment : « L'Arrêt de la Cour fut notifié aux responsables des URCAR... le même Arrêt indiquait que nos actuels responsables des CAR et URCAR, donc les instances dirigeantes actuelles sont dans l'illégalité » ; qu'ils déclarent : « Avant les décisions contestées du MAEP, il avait été organisé du 20 au 28 septembre 2004 des assemblées générales ordinaires au cours desquelles de nouveaux responsables ... ont été élus malgré le retrait des lieux des agents du MAEP. » ; qu'ils développent : « Monsieur SEHOUE TO en décidant de ne pas valider les résultats des AG, foule aux pieds le désengagement de l'Etat et le transfert des



plantations intervenus en juin 1997 ; les coopératives sont des structures autonomes de droit privé et le MAEP ne devrait plus s’immiscer dans leurs affaires ; même les agents du Ministère qui assistent aux AG y sont en qualité d’observateurs » ; qu’ils soutiennent : « Cette décision du Ministre SEHOUETO d’annuler les AG de septembre 2004 a causé de sérieux préjudices aux coopérateurs du Grand – Hinvi. La suite, c’est que ceux qui ont été élus en décembre 2004 sont dans l’illégalité selon l’extrait des minutes du Greffe de la Cour Suprême » ; qu’ils ajoutent : « Si les instances actuelles des CAR et de l’URCAR sont dans l’illégalité, à qui elles doivent passer service ? Nous pensons que logiquement, les instances actuelles des CAR et URCAR du Grand – Hinvi ne peuvent passer service qu’à ceux élus en septembre 2004 et que le Ministre SEHOUETO ... a déclarés nuls et de nul effet... et pas à ceux déchus en septembre et décembre 2004 » ; qu’ils concluent : « Cet Arrêt de la Cour Suprême, s’il était exécuté, créerait plus de problème ... et nous n’accepterons pas de passer service aux anciens... » ; qu’ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction d’annuler l’Arrêt de la Cour Suprême ...de faire installer les membres du Conseil d’Administration et du Commissariat aux Comptes élus en 2004 ;

**Considérant** qu’aux termes de l’article 131 de la Constitution : « *La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l’Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l’Etat.*

*Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.*

*Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d’aucun recours.*

*Elles s’imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu’à toutes les juridictions. » ; que selon l’article 3 alinéa 3 de la Constitution : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ; qu’il en découle que les décisions de justice ne figurent pas sur la liste des actes énumérés ; que la Cour est incompétente pour prononcer l’annulation de l’Arrêt n° 79/CA du 10 août 2006 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême pour autant qu’il ne viole pas les droits humains ;*

**Considérant** par ailleurs que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour faire installer les membres des Conseils d’Administration des CAR et URCAR et ceux des Commissariats aux Comptes ; qu’en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;



# ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- : La Cour est incompétente.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée au collectif des Coopérateurs des Coopératives d'Aménagement Rural (CAR) de l'Union Régionale des Coopératives d'Aménagement Rural (URCAR) du Grand – Hinvi, au Président de la Cour Suprême, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept novembre deux mille sept,

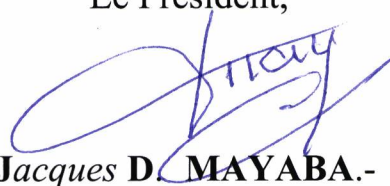
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



**Idrissou BOUKARI.-**

Le Président,



**Jacques D. MAYABA.-**